



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Cabinet

**Arrêté préfectoral en date du 19/10/2020
prolongeant jusqu'au 16 novembre 2020
l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus
lors des rassemblements de plus de 6 personnes
des marchés, des brocantes professionnelles et des fêtes foraines
dans le département de Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 imposant, jusqu'au mardi 15 septembre 2020 inclus, le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés, brocantes, vide-greniers et fêtes foraines dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 prolongeant l'obligation du port du masque jusqu'au 15 octobre 2020 inclus, pour les personnes de onze ans et plus, lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés, brocantes, vide-greniers et fêtes foraines dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2020 prolongeant jusqu'au 15 novembre 2020 inclus l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés, brocantes, vide-greniers et fêtes foraines dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2020 prolongeant pour une durée d'un mois, l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public lors des rassemblements de plus de 6 personnes qui ne sont pas interdits, des marchés, des brocantes, des videgreniers et des fêtes foraines dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU le tableau de bord des données régionales au 15 octobre 2020 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

VU l'avis de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Grand Est n°2020-3 du 16 octobre 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP depuis le 20 juillet, et les mesures locales imposées par les arrêtés du 22 septembre et du 14 octobre 2020 susvisés, le taux d'incidence du virus dans le département de Meurthe-et-Moselle est en forte augmentation ; que selon l'avis de l'ARS susvisé, après une multiplication par deux du nombre de cas positifs en semaine 35, le taux d'incidence continue à augmenter pour atteindre du 07 au 13 octobre, le taux d'incidence de 142 cas pour 100 000 habitants dépassant ainsi, au niveau départemental, le seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 ; que la circulation virale est concentrée sur les moins de 50 ans et particulièrement sur les 20-29 ans avec un taux d'incidence de 191,2 cas pour 100 000 habitants pour la période du 05 au 11 octobre 2020 ; que la majorité des cas asymptomatiques se trouvent également dans cette dernière catégorie ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-

2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que la forte fréquentation des marchés non-couverts, des vide-greniers, des brocantes et des fêtes foraines dans l'ensemble du département en période estivale et au début de l'automne ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er dudit décret. ; qu'en dépit de ces mesures, les services de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ; que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret précité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 38 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ; et que les dispositions du III de l'article 3 décret précité ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 susvisé, dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, et pour une durée d'un mois, le port du masque a été rendu obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans tout rassemblement, réunion ou activité organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes et qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, pour tout marché non couvert, vide-grenier, brocante ou fête foraine ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa III de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé dispose que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux mentionnés au II du même article, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ; que ne sont pas soumis à cette interdiction, 1° les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel, 2° les services de transport de voyageurs, 3° les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret, 4° les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, 5° les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ; que les vides-greniers et brocantes non professionnelles n'entrent pas dans ces catégories ;

CONSIDÉRANT en outre, que les articles 44 et 45 du décret du 16 octobre 2020 susvisé disposent que dans les établissements autorisés à accueillir du public, l'obligation de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives, ou artistiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, d'abroger l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 susvisé pour appliquer les dispositions des articles 3. alinéa III, 44 et 45 susmentionnées du décret du 16 octobre 2020 susvisé dans un nouvel arrêté ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, jusqu'au 16 novembre inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité organisés, en application de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes,
- pour tout marché non couvert, brocante professionnelle ou fête foraine.

Article 2

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes

- pratiquant des activités artistiques, des activités physiques et sportives,
- ou en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 16 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 susvisé est abrogé.

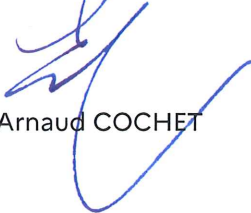
Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et Briey, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 19/10/2020

Le Préfet,



Arnaud COCHET